

PARTIE VI : *LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE*

	Introduction
Permis de construction et certificat d'autorisation	
	Permis de lotissement
	Rives et littoral
	Plaine inondable
	Les zones à risque de glissement de terrain
Protection des sources d'approvisionnement en eau potable	
	Les carrières et sablières
	Les lieux d'élimination des déchets
	Autres contraintes à l'aménagement
	Les odeurs
	L'affectation agricole
	Les corridors routiers
	Maisons mobiles et roulottes
	Les sites d'intérêt
L'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier	
	Annexes



Table des matières

SECTION I : INTRODUCTION

1.1	Généralités	VI – 1
1.2	Domaine d'application	VI – 1
1.3	Terminologie.....	VI – 2

SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.1	Nécessité du permis de construction et du certificat d'autorisation	VI – 10
2.2	Conditions minimales d'émission des permis de construction	VI – 10
2.3	Cas d'exception	VI – 11
2.4	Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction.	VI – 12
2.5	Normes générales pour les îles	VI – 12
2.5.1	Île dont la superficie est inférieure à 10 hectares	VI – 13
2.5.2	Île dont la superficie est supérieure à 10 hectares	VI – 13
2.5.3	Constructions et usages existants sur les îles.....	VI – 13
2.5.4	Droits acquis	VI – 13

SECTION 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1	Nécessité du permis de lotissement	VI – 15
3.2	Généralités	VI – 15
3.3	Réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire	VI – 15
3.4	Dimensions et superficie minimales des lots	VI – 15
3.5	Dimensions et superficie minimales des lots situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.	VI – 16
3.6	Dimensions et superficie minimales des lots situés à l'intérieur des zones de glissement de terrain	VI – 16
3.7	Assouplissement des normes de lotissement	VI – 16
3.8	Droits acquis aux normes de lotissement	VI – 17
3.8.1	Terrain dérogatoire existant avant le 30 mars 1983.	VI – 17
3.8.2	Terrain dérogatoire construit avant le 30 mars 1983.	VI – 17
3.8.3	Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique	VI – 17
3.9	Chemin en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.....	VI – 18
3.10	Construction d'un nouveau chemin	VI – 18

SECTION 4 : RIVES ET LITTORAL

4.1	Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral	VI – 19
4.2	Mesures relatives aux rives	VI – 19
4.3	Mesures relatives au littoral	VI – 22

SECTION 5 : PLAINE INONDABLE



5.1	Autorisation préalable aux interventions dans les plaines inondables.....	VI – 24
5.2	Détermination du caractère inondable d'un emplacement	VI – 24
5.3	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant	VI – 27
5.4	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant	VI – 29
5.5	Mesures d'immunisation	VI – 29
5.6	Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	VI – 30
5.7	Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	VI – 31
5.8	Procédure relative à une demande de dérogation	VI – 32

SECTION 6 : ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

6.1	Délimitation des zones à risque de glissement de terrain	VI – 34
6.2	Normes minimales relatives aux zones à risque de glissements de terrain	VI – 34
6.3	Contenu de l'avis technique.....	VI – 35
6.4	Contenu de l'étude géotechnique.....	VI – 36
6.4.1	Contenu de l'étude des conditions du site actuel	VI – 36
6.4.2	Contenu de l'étude des conditions du site aménagé.....	VI – 37

SECTION 7 : PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

7.1	Description des zones	VI – 38
7.2	Périmètre de protection	VI – 38
7.3	Protection du bassin de drainage	VI – 38
7.4	Protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine	VI – 38

SECTION 8 : LES CARRIÈRES ET SABLIERES

8.1	Autorisation préalable	VI – 39
8.2	Normes relatives aux carrières et sablières	VI – 39
8.3	Accès au réseau supérieur.....	VI – 40

SECTION 9 : LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

9.1	Anciens lieux d'élimination des déchets	VI – 41
9.2	Nouveaux sites de déchets	VI – 41
9.3	Sites de matériaux secs	VI – 43
9.4	Cours à ferraille et cimetières d'automobiles	VI – 43

SECTION 10 : AUTRES CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

10.1	Les carrières et sablières	VI – 44
10.2	La voie ferrée, la ligne de gazoduc et les postes hydroélectriques	VI – 44
10.3	La réserve écologique Irénée-Marie et le projet de réserve écologique Rivière-Vermillon	VI – 44
10.4	Les terrains contaminés	VI – 45
10.5	Parc industriel régional.....	VI – 45



10.6	Lieu d'enfouissement sanitaire, station d'épuration des eaux usées municipales, lieu de traitement des boues de fosses septiques et lieu de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses.....	VI – 45
------	--	---------

SECTION 11 : LES ODEURS

11.1	Généralités	VI – 46
11.2	Aire d'application	VI – 46
11.3	Plan de localisation.....	VI – 46
11.4	Calcul des distances séparatrices.....	VI – 48
11.5	Distance séparatrice minimale.....	VI – 49
11.6	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	VI – 49
11.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales	VI – 51
11.8	Zone tampon	VI – 51
11.9	Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	VI – 52
11.10	Dispositions particulières pour les bâtiments non agricoles.....	VI – 54
11.11	Dispositions particulières pour les lieux d'entreposage des déjections animales...	VI – 54
11.12	Dérogations.....	VI – 55

SECTION 12 : L'AFFECTATION AGRICOLE

12.1	Dispositions particulières reliées aux habitations dans l'affectation agricole	VI – 56
12.2	Dispositions particulières reliées aux commerces dans l'affectation agricole	VI – 57
12.3	Dispositions particulières reliées aux industries dans l'affectation agricole	VI – 58
12.4	Dispositions particulières reliées aux usages forestiers dans l'affectation agricole	VI – 58
12.5	Dispositions particulières reliées aux usages agricoles dans l'affectation agricole	VI – 59
12.6	Dispositions particulières reliées aux usages publics et communautaires dans l'affectation agricole	VI – 59

SECTION 13 : LES CORRIDORS ROUTIERS

13.1	Désignation des corridors routiers	VI – 60
13.2	Marges de recul	VI – 60
13.3	Les entrées privées	VI – 60
13.4	Intersection	VI – 61
13.5	Triangle de visibilité	VI – 61
13.6	Clôtures, haies, murets, enseignes et arbres	VI – 61
13.7	Terrain adjacent à un chemin municipal ou privé	VI – 61
13.8	Lotissement	VI – 62
13.9	Permis d'accès, de construction et de lotissement	VI – 62

SECTION 14 : MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

14.1	Les maisons mobiles	VI – 63
------	---------------------------	---------

14.2	Les roulottes	VI – 63
------	---------------------	---------

SECTION 15 : LES SITES D'INTÉRÊT

15.1	Protection des sites d'intérêt écologique	VI – 64
15.1.1	L'Île aux Noix	VI – 64
15.1.2	Milieus humides.....	VI – 64
15.1.3	Site de nidification du faucon pèlerin	VI – 64
15.1.4	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	VI – 65
15.1.5	Héronnière.....	VI – 65
15.2	Dérogation	VI – 65
15.2.1	Analyse d'une demande de dérogation.....	VI – 65
15.3	Patrimoine architectural.....	VI – 66

SECTION 16: L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

16.1	Terminologie.....	VI – 67
16.2	Territoire d'application.....	VI – 69
16.3	Cas d'exemption.....	VI – 69
16.4	Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.....	VI – 69
16.5	Dispositions particulières concernant la coupe à blanc	VI – 71
16.6	Dispositions particulières concernant la coupe sélective.....	VI – 72
16.7	Abattage d'arbres dans les affectations agricoles et forestières	VI – 72
16.8	Zones de protection du couvert forestier	VI – 72
16.8.1	Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier	VI – 73
16.9	Protection des corridors routiers.....	VI – 74
16.10	Protection des érablières	VI – 74
16.11	Protection des rives des lacs et cours d'eau	VI – 74
16.12	Abattage des arbres sur une île	VI – 75
16.13	Dérogations.....	VI – 75
16.13.1	Demande de dérogation.....	VI – 75
16.13.2	Analyse d'une demande de dérogation.....	VI – 75

ANNEXES

Annexe A – Nombre d'unités animales (paramètre A)	VI – 76
Annexe B – Distances de base (paramètre B).....	VI – 77
Annexe C – Charge d'odeur par animal (paramètre C)	VI – 82
Annexe D – Type de fumier (paramètre D).....	VI – 82
Annexe E – Type de projet (paramètre E)	VI – 83
Annexe F – Facteur d'atténuation (paramètre F).....	VI – 84
Annexe G – Type d'unité de voisinage (paramètre G).....	VI – 84
Carte des espaces sensibles aux odeurs	VI - 85



LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

SECTION I : INTRODUCTION

1.1 Généralités

Le document complémentaire renferme diverses dispositions réglementaires minimales à l'intention des municipalités. Ces normes se veulent un outil pour l'atteinte des orientations et objectifs d'aménagement du schéma révisé. Elles visent, avant tout, la protection de l'environnement et la sécurité de la population. C'est à travers la réglementation d'urbanisme que ses dispositions seront applicables.

Ainsi, les municipalités de la MRC de Mékinac devront obligatoirement intégrer ces dispositions réglementaires dans leurs règlements d'urbanisme. Cependant, les normes d'abattage des arbres prévues à la section 16 sont facultatives. Toutefois, si une municipalité désire régir l'abattage des arbres, elle devra obligatoirement utiliser les dispositions de la section 16.

Puisqu'il s'agit d'un cadre normatif minimal, les municipalités pourront établir des normes plus sévères, toujours dans le respect des orientations et objectifs d'aménagement et des lois applicables. Cependant, les normes d'abattage des arbres prévues à la section 16 doivent être traduites comme étant des normes minimales et maximales.

1.2 Domaine d'application

Le présent document s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac. Par contre, certaines normes particulières peuvent se limiter à une grande affectation du territoire, à une zone particulière ou à un usage, une construction ou un aménagement spécifique.

Les normes générales prescrites pour une affectation du territoire ou pour une zone particulière s'appliquent à tout le territoire compris dans cette affectation ou cette zone.

Les normes spécifiques ou particulières prescrites pour un type d'usage, de construction ou d'aménagement quelconque s'appliquent à cet usage, construction ou aménagement, indépendamment de l'affectation ou de la zone où il est situé.

Les normes spécifiques ou particulières ont préséance sur les normes générales.

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Aire d'alimentation extérieure des animaux d'élevage : une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire et dont la densité animale excède 5kg/m²;

Bassin versant immédiat : surface comprise entre les rives d'un plan d'eau et la cime des montagnes les plus près. La limite du bassin versant immédiat ne peut être supérieure à 1500 mètres.

Bâtiment : construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses;

Bâtiment agricole : bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles à l'exclusion des résidences;

Bâtiment principal : bâtiment qui est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas où plusieurs bâtiments sont affectés du même usage, sont situés sur un même terrain et appartiennent au même propriétaire, l'ensemble de ces bâtiments peut être considéré comme bâtiment principal;

Bâtiment secondaire : bâtiment complémentaire à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier;

Cabane à sucre : bâtiment construit à l'intérieur d'une propriété agricole, dans une forêt d'érables, destiné à la fabrication du sucre et du sirop d'érable. (Une cabane à sucre peut être un bâtiment agricole);

Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons : bâtiment destiné à abriter les travailleurs forestiers pendant la durée de l'exploitation forestière. Ce camp peut être une roulotte ou une maison mobile. (Un camp de travailleurs forestiers peut être un bâtiment agricole);

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CCA : comité consultatif agricole;



Chalet : une résidence secondaire utilisée occasionnellement ou pour une durée saisonnière;

Chemin privé : rue ou chemin n'ayant pas été cédé à la municipalité mais permettant l'accès aux terrains qui en dépendent;

Chemin public : rue ou chemin appartenant ou ayant été cédé à une municipalité ou au MTQ

Chemin public pour les fins des normes sur les odeurs : une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée);

Commerce pour les fins des normes sur les odeurs : établissement commercial de vente en gros ou au détail de marchandises ou établissement commercial de services, autres que ceux reconnus comme immeubles protégés ;

Construction : tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol;

Coupe abusive : coupe intensive sur une superficie de plus de quatre (4) hectares;

Coupe d'assainissement : consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

Coupe intensive : coupe de plus des deux tiers (2/3) des arbres commerciaux dans un ou une partie d'un peuplement forestier;

Cours d'eau : tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la *politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après dans le présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

Cours d'eau pour les fins des normes de lotissement : cours d'eau identifié sur les cartes du règlement 43-86 de la MRC de Mékinac

CPTAAQ : commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

Déjections animales : l'urine et les matières fécales provenant des animaux d'élevage ainsi que les fumiers, lisiers et les purins qui en proviennent et les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées;

Élevage à forte charge d'odeur: Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons et de renards;

Fossé : une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie publique, les fossés mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, ainsi que les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Gestion sur fumier liquide : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

Gestion sur fumier solide : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment ou de l'ouvrage d'entreposage.

Immeuble protégé : immeuble correspondant à l'un de ceux suivants :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique*, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des

installations d'élevage en cause;

- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Immunitisation : L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1 de la « *politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux;

Lac : toute nappe naturelle ou artificielle d'eau douce;

Largeur de la ligne avant d'un lot : distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue et qui est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée à la ligne de rivage. Dans le cas où la ligne de lot est irrégulière, la largeur de la ligne avant du lot est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, et doit être située en entier sur le terrain visé;

Largeur de la ligne de rivage d'un lot : distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, sa largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, et doit être située en entier sur le terrain visé;

Lieu d'entreposage des fumiers : ouvrage ou construction destiné à l'entreposage des fumiers (gestion solide) ou des lisiers (gestion liquide);

Ligne des hautes eaux : la ligne qui, aux fins de l'application de la « *politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables* » (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1) sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;



- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau .

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil;

Maison d'habitation pour les fins des normes sur les odeurs : une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

Maison mobile : habitation fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur routes jusqu'à un lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue et dont les dimensions minimum sont de trois (3) mètres de largeur par douze (12) mètres de longueur;

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement;

MDDEP : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

MRC : municipalité régionale de comté de Mékinac;

MRNF : ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec;

MTQ : ministère des Transports du Québec;

Municipalités : les onze municipalités locales faisant partie du territoire de la MRC, incluant les TNO;

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une re-division, une annulation, une correction, un ajout ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil*;



Panneau-réclame : enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée.

Périmètre d'urbanisation : partie du territoire municipal identifiée au schéma d'aménagement comme périmètre urbain;

Plaine inondable : l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
2. une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
3. une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
4. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
5. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantes aquatiques : plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

Profondeur moyenne : la moyenne des distances mesurées perpendiculairement à la ligne avant jusqu'à la limite arrière ou ses prolongements. Ces distances sont prises de façon continue sur la largeur minimale requise du lot où la ligne arrière est la plus profonde;

Rive : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement;

La rive a un minimum de 10 mètres :



- a. lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- b. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a. lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- b. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte : véhicule motorisé ou non, utilisé ou destiné soit comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, ou soit à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, installé au même endroit pour de courtes périodes;

Terrain : un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraite les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire;

TNO : territoires non organisés comme entité municipale dont la MRC agit à titre de municipalité locale;

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage faisant partie d'une même exploitation dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent;

Usages : fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés;

Usage complémentaire : usage du terrain, des bâtiments ou des constructions qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui sont le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

Usage principal : fin principale à laquelle on destine l'utilisation d'un terrain, de ses bâtiments ou de ses constructions. Emploi principal qui en est fait.

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.



Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.1 Nécessité du permis de construction et du certificat d'autorisation

Nul ne peut, sans avoir obtenu préalablement un permis de construction ou un certificat d'autorisation à cet effet de la municipalité, :

- 1o construire, agrandir, réparer, rénover, transformer, déplacer, démolir, reconstruire un bâtiment ou une construction;
- 2o entreprendre des travaux : dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, dans les zones à risque d'inondation ou de glissement de terrain;
- 3o changer l'usage d'un terrain ou une construction, l'utilisation mixte d'un bâtiment, l'usage sur un site contaminé identifié au schéma;
- 4o installer une fosse septique, un puits d'approvisionnement en eau, un bâtiment temporaire.
- 5o Entreprendre des travaux de construction de chemin visant à desservir un bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas sur les terres du domaine public.

2.2 Conditions minimales d'émission des permis de construction

L'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal est conditionnelle au respect des conditions suivantes :

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction principale projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions telles que pourvoiries, cabines, motels, industries, y compris leurs dépendances, doit former un lot distinct sur les plans officiels du cadastre et être conforme au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'il ne l'est pas, est protégé par des droits acquis.
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée doit être adjacent à une rue conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité, selon les spécifications suivantes :
 - a) adjacent à une rue publique ou privée conforme aux normes de lotissement, ou bénéficiant de droits acquis (la rue était construite avant le 30 mars 1983).
- 3o Les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ayant fait l'objet d'une autorisation ou

d'un permis délivré en vertu de la loi, doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

- 4o Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son emprise et aux règlements municipaux portant sur le même objet.

2.3 Cas d'exception

Dans certains cas, des exemptions aux conditions énumérées à l'article 2.2 pourront être autorisées pour de nouvelles implantations.

- 1o La construction d'un bâtiment agricole est soumise aux conditions 3 et 4 de l'article 2.2.
- 2o La construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agricole, sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un privilège de construire en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 31.1 de la même Loi, n'est pas soumise au premier paragraphe de l'article 2.2. Toutefois, les dimensions de l'emplacement doivent être conformes aux normes de lotissement.
- 3o La construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agricole, lorsque le terrain sur lequel doit être érigée l'habitation possède une superficie supérieure à 10 hectares n'est pas soumise au premier paragraphe de l'article 2.2. Toutefois, les dimensions de l'emplacement doivent être conformes aux normes de lotissement. Le ou les bâtiments à ériger ou existants doivent respecter toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité particulièrement celles visant les marges de recul.
- 4o La construction d'un bâtiment principal, dans la partie du territoire située à l'ouest de la rivière St-Maurice, n'est pas soumise à l'obligation d'être sur un lot distinct prévu au premier paragraphe de l'article 2.2. Le terrain doit tout de même être conforme aux normes de lotissement et une identification cadastrale peut être exigée comme preuve. La construction d'un bâtiment principal n'est pas soumise également au deuxième paragraphe de l'article 2.2..
- 5o La construction d'un camp forestier, ou camp de bûcheron, ou d'une cabane à sucre dans l'affectation forestière et agricole n'est pas soumise aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2.2 toutefois les dimensions de l'emplacement doivent être conformes aux normes de lotissement. Le ou les bâtiments à ériger

ou existants doivent respecter toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité particulièrement celles visant les marges de recul.

- 6o La construction d'un bâtiment détruit par le feu ou quelque autre cause, à la condition qu'il soit reconstruit sur le même emplacement, n'est pas soumise aux premier et deuxième paragraphes l'article 2.2.

2.4 Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction.

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1o Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'une partie de bâtiment commercial ou l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs sont prohibés.
- 2o Sans restreindre ce qui précède au paragraphe 1^o, comme matériau de construction ou assemblage de matériaux de construction ou assemblage de matériaux dans un bâtiment ou partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, sont notamment prohibés :
- a) l'installation de verre de type laminé ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
 - b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
 - c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
 - d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

2.5 Normes générales pour les îles

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les îles non reliées à la terre ferme par un pont ou un ponceau construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

D'une façon générale, toute construction de bâtiment est interdite sur les îles, sauf si expressément autorisée par les articles qui suivent.

Les panneaux-réclames sont interdits sur les îles.

2.5.1 Île dont la superficie est inférieure à 10 hectares

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés :

- a) Les constructions et usages publics.
- b) Les constructions et usages récréatifs extensifs comme les aires de pique-nique, sentiers, quais, campings sauvages, etc...
- c) Les constructions et usages visant l'aménagement ou la restauration d'un habitat faunique.

2.5.2 Île dont la superficie est supérieure à 10 hectares

Les constructions et usages autorisés sur les îles dont la superficie est inférieure à 10 hectares, sont également autorisés sur les îles de plus de 10 hectares de superficie.

La construction d'un bâtiment principal à des fins d'habitation ainsi que ses bâtiments secondaires est autorisée aux conditions suivantes :

- 1o L'île doit être reliée par un lien routier (pont ou ponceau) à la terre ferme;
- 2o La superficie minimale de tout terrain à construire est de 4 hectares.

2.5.3 Constructions et usages existants sur les îles

Les constructions et usages existants sur les îles avant le 26 janvier 2005, possèdent des droits acquis.

Ainsi, les dispositions des articles 2.5.1 et 2.5.2 ne s'appliquent pas à ces constructions, de même que pour leur rénovation, agrandissement et reconstruction.

De nouveaux bâtiments secondaires peuvent également être érigés s'il y a un bâtiment principal sur le terrain.

2.5.4 Droits acquis

Tout terrain situé sur une île et ayant une superficie de moins de 4 hectares, décrit par tenants et aboutissants dans un acte enregistré avant le 26 janvier 2005, possède des



droits acquis.

Ainsi, un permis de construction ne pourra être refusé pour le seul motif que le terrain ne dispose pas de la superficie minimale de 4 hectares. Cependant, ce terrain devra être conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

SECTION 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 Nécessité du permis de lotissement

Toute opération cadastrale d'un lot est interdite sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement de la municipalité.

3.2 Généralités

Aucune opération cadastrale, ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement par rapport aux normes prescrites dans ce document ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes. Une opération cadastrale permettant d'augmenter la superficie d'un emplacement dérogatoire bénéficiant de droit acquis est autorisée, même si le résultat de l'opération cadastrale ne fait pas de cet emplacement, un emplacement qui soit conforme aux normes de la présente section.

3.3 Réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc

Aux fins d'interprétation du présent chapitre, seuls sont considérés les réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3.4 Dimensions et superficies minimales des lots

Les dimensions et superficies minimales des lots doivent rencontrer les normes suivantes:

Lot	Non desservi <i>(sans aqueduc ni égout)</i>	Partiellement desservi <i>(avec aqueduc ou égout)</i>	Desservi <i>(avec aqueduc et égout)</i>
Superficie minimale	3 000 m ²	1 500 m ²	Selon les normes du règlement de lotissement de la municipalité
Largeur minimale de la ligne avant	45 m	25 m	

3.5 Dimensions et superficie minimales des lots situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Les dimensions suivantes s'appliquent à tout lot dont 50% et plus de sa superficie est située à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Lot	Non desservi <i>(sans aqueduc ni égout)</i>	Partiellement desservi <i>(avec aqueduc ou égout)</i>	Desservi <i>(avec aqueduc et égout)</i>
Superficie minimale	4 000 m ²	2 000 m ²	Selon les normes du règlement de lotissement de la municipalité
Largeur minimale de la ligne avant	45 m	30 m (riverain) 25 m (non riverain)	
Largeur minimale de la ligne de rivage	20 m	20 m	
Profondeur moyenne minimale	60 m	60 m	45 m

3.6 Dimensions et superficie minimales des lots situés à l'intérieur des zones de glissement de terrain

Les dimensions et superficies minimales des lots doivent rencontrer les normes suivantes :

Lot	Zone à risque faible	Zone à risque moyen	Zone à risque élevé
Superficie minimale	6 000 m ²	6 000 m ²	Aucun lotissement autorisé
Largeur minimale	45 m.	45 m	
Profondeur moyenne minimale	60 m	60 m	

3.7 Assouplissement des normes de lotissement

Lorsqu'il est impossible de faire autrement, afin de s'adapter aux particularités locales tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par le présent cadre normatif et pour tenir compte de certaines situations particulières ne permettant pas de rencontrer les normes minimales requises pour un emplacement et par le fait même pouvant empêcher une opération cadastrale, l'assouplissement des normes de lotissement, autres que celles touchant les superficies, pourra être autorisé par les municipalités uniquement par le biais d'un règlement sur les dérogations mineures.

3.8 Droits acquis aux normes de lotissement

3.8.1 Terrain dérogatoire existant avant le 30 mars 1983.

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 mars 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1o À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
- 2o Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.8.2 Terrain dérogatoire construit avant le 30 mars 1983.

Un permis de lotissement ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1o Le 30 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- 2o À cette date, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.
- 3o Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.8.3 Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1o une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2o immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles précédents.
- 3o un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.9 Chemin en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit rencontrer les normes suivantes :

Lot	Distance minimale
Non desservi : sans aqueduc ni égout	60 m
Partiellement desservi : avec aqueduc ou égout	60 m
Desservi : avec aqueduc et égout	45 m

Cette distance minimale pourra être réduite de 50% lorsque la topographie particulière du terrain ne permet pas la construction d'un tronçon de route, rue ou chemin en dehors de la distance minimale requise. Cette réduction s'applique également dans le cas de raccordement à une route existante, déjà trop près du rivage. De la jonction à la route existante, le tracé de la nouvelle route doit s'éloigner du rivage afin d'atteindre la plus courte distance possible à l'intérieur des normes prescrites.

3.10 Construction d'un nouveau chemin

L'emprise de tout nouveau chemin devra être située à l'intérieur d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et être conforme au règlement de lotissement de la municipalité. Cette disposition ne s'applique pas sur les terres du domaine public.

SECTION 4 : RIVES ET LITTORAL

4.1 Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1o L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2o Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3o La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;

- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé ;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4o La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5o le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes:
- a) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être raisonnablement réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;
- 6o la construction de balcon ou de terrasse à aire ouverte, en porte-à faux du bâtiment principal ou reposant sur des piliers, à la condition que cette construction n'excède pas 2.5 mètres d'empiètement dans la bande riveraine et de conserver une bande minimale de protection de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 7o Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;

- c) sur une bande de protection de 20 mètres, la récolte maximale de 33 % des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 80 La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 90 Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les

travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- g) les puits individuels ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers en favorisant l'élargissement du côté opposé au lac ou au cours d'eau ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1o les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2o l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3o les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4o les prises d'eau;
- 5o l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6o l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7o les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;



- 8o les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9o l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 5 : PLAINE INONDABLE

5.1 Autorisation préalable aux interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

5.2 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Les zones à risques d'inondation sont celles identifiées au schéma d'aménagement révisé.

Toutes les zones inondables, à l'exception d'un secteur de la rivière des Envies à Saint-Tite, ont été déterminées par la MRC de Mékinac. Les limites de ces zones correspondent à une crue de récurrence centennale (0-100 ans).

Cependant, le cadre normatif à appliquer est celui de la zone de grand courant – récurrence 0-20 ans.

Un secteur de la rivière des Envies à la hauteur de Saint-Tite a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sections ou sites) apparaissant sur les profils en long joints aux études. Les sections (ou sites) numérotées apparaissent aussi sur la carte de zones inondables de la rivière des Envies. Ces sections (ou sites) permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes

mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. Pour le secteur de la rivière des Envies à Saint-Tite, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieur à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.
- Un terrain dont l'évaluation serait inférieur à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant.
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de la rivière des Envies à la hauteur de Saint-Tite, il faut référer à la carte du schéma d'aménagement révisé et au tableau ci-dessous dont les données sont tirées du document « *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; rivière des Envies à Saint-Tite, no PDCC-04-002, janvier 2004* ».

Tableau des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la rivière des Envies à Saint-Tite.

Site	Section (m cumulés)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0.0	132.36	132.50
1.1	647.8	132.14	132.27
1.2	1 143.0	132.05	132.18
1.3	2 283.6	131.81	131.94
2.1	3 359.9	131.67	131.91
2	4 775.3	131.53	131.79
3	6 276.3	131.27	131.54
3.1	7 049.2	131.30	131.61
4	7 881.1	131.04	131.36
4.1	8 457.4	130.94	131.27
4.2	8 962.5	130.75	131.07

Dans la zone inondable de la rivière des Envies à Saint-Tite, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires



applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zones inondables de la rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui son applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) (interpolation linéaire) :

$$Ce = Cv + ((Cm - Cv) \times (Dve / Dvm))$$

Où

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

Cv : la cote de la section (ou site) aval;

Cm : la cote à la section (ou site) amont;

Dve : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

Dvm : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont;

Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections (ou sites) est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Pour les emplacements en amont du site numéro 1, on ni a plus de cotes de crue de référence. On utilise alors l'échelle de la carte pour déterminer si l'emplacement est situé en zone de grand courant.

Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement.

Cette section est davantage destinée à être intégrée au règlement sur les permis et certificats à adopter par la municipalité locale en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu les situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée par des cotes de crues, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les

spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- Le tracé des limites de la zone inondable, soit la zone de grand courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champs d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable (30 mars 1983).

5.3 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant

Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- 1o les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains;
- 2o les travaux d'entretien, de réparation, de modernisation et de démolition des constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;
- 3o l'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes:
 - a) l'agrandissement doit être immunisé;
 - b) l'agrandissement doit entièrement s'appuyer sur les composantes existantes du bâtiment existant, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage;
 - c) Si l'agrandissement dépasse en superficie plus du quart ($\frac{1}{4}$) du bâtiment principal, l'ensemble du bâtiment principal devra être immunisé.
- 4o le déplacement d'un bâtiment sur un même terrain, aux conditions suivantes:
 - a) le niveau du sol de la nouvelle implantation soit plus élevé que celui de l'implantation initiale;

- b) le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive;
 - c) la construction doit être immunisée;
- 5o la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruite par une cause autre que l'inondation, à la condition que la reconstruction soit immunisée et que son aire au sol ne soit pas supérieure à celle avant le sinistre;
- 6o les bâtiments et constructions accessoires sur un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal aux conditions suivantes:
- a) les bâtiments accessoires doivent être détachés du bâtiment principal;
 - b) leur implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, sauf pour un réglage mineur lors de l'installation d'une piscine hors terre ou de matériaux d'excavation résultant de l'implantation d'une piscine creusée si ceux-ci sont transportés hors de la zone inondable;
 - c) la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires, laquelle exclut la superficie des piscines ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 7o l'installation temporaire d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant, dans ce cas, aucun bâtiment ou construction accessoire permanent n'est autorisé;
- 8o les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation septique prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 9o l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 10o les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- 11o la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983;
- 12o les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures

d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

- 13o les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant;
- 14o un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 15o les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 16o les travaux de drainage des terres;
- 17o les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

5.4 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant

Dans les zones de faible courant sont interdits:

- 1o toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2o les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

5.5 Mesures d'immunisation

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- 1o le plancher de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de la crue 100 ans;
- 2o les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 3o pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote de récurrence de la crue 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette cru en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

4o Le remblayage du terrain doit se limiter une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33%.

Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur la carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation auquel est ajouté 30 centimètres.

5.6 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- 1o les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
- 2o les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
- 3o tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4o les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5o un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6o les stations d'épuration des eaux usées;
- 7o les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les

- inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publics, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8o les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - 9o toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - 10o toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 11o toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
 - 12o les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - 13o l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et des terrains de golf;
 - 14o un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - 15o les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publique, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans la zone de faible courant, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.5 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions prévues aux articles 5.6, 5.7 et 5.8.

5.7 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement;

- 1o assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2o assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3o assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4o protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommage; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5o démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

5.8 Procédure relative à une demande de dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la municipalité à la suite des étapes qui suivent:

- 1o le demandeur fait parvenir sa demande de dérogation à la municipalité; la demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et ouvrages, élévation du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques permettant de démontrer que la dérogation demandée rencontre les critères d'acceptabilité);
- 2o lorsque la demande est jugée recevable par la municipalité, celle-ci doit adopter une résolution demandant à la MRC d'entreprendre le processus de modification du schéma d'aménagement pour permettre la dérogation demandée; la résolution et le dossier du demandeur sont transmis à la MRC;
- 3o la MRC procède à l'analyse de la demande de dérogation; elle peut requérir du demandeur toute information ou étude lui permettant de juger de son acceptabilité aux critères de dérogation;



- 4o dans le cas où la MRC considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement; ce règlement doit indiquer la localisation du projet, la nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage; le règlement est transmis au ministre;
- 5o le ministre doit donner son avis sur le règlement modifiant le schéma d'aménagement; le règlement entre en vigueur si la MRC reçoit un avis du ministre attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- 6o suite à l'entrée en vigueur du règlement le schéma d'aménagement, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement;
- 7o suite à l'entrée en vigueur du règlement municipal, le demandeur peut obtenir de la municipalité un permis ou un certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

SECTION 6 : ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

6.1 Délimitation des zones à risque de glissement de terrain

La délimitation des zones à risque de glissement de terrain apparaît sur les cartes de la partie V du chapitre 6, intitulé "L'environnement".

Les municipalités pourront ajouter des zones additionnelles ou redéfinir celles établies au schéma si des études adéquates en démontrent la pertinence. Le schéma d'aménagement révisé pourra alors être modifié en conséquence pour valider ces changements.

Aucune de ces zones n'a été évaluée comme comportant un risque élevé de glissement de terrain.

6.2 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissements de terrain

Dans les zones à risque de glissements de terrain, les normes minimales suivantes s'appliquent:

	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	a) RISQUE FAIBLE
CONSTRUCTIONS			
Bâtiment secondaire	X	Avis technique ¹	Sans restriction
Bâtiment principal	X	Résidence unifamiliale d'un maximum de 2 étage Étude géotechnique ²	Résidence unifamiliale d'un maximum de 2 étage Avis technique ¹
Bâtiment agricole	X	Avis technique ¹	Sans restriction
Installation septique	X	Étude géotechnique ²	
Piscines, réservoirs	X	Étude géotechnique ²	
TRAVAUX AU SOL			
Remblayage au sommet du talus	X	Avis technique ¹	Sans restriction
Excavation au pied du talus	X	Avis technique ¹	Sans restriction
Travaux dans le talus	Stabilisation Étude géotechnique ²	Avis technique ¹	Sans restriction
Travaux relatifs à la végétation	X	Coupe sélective seulement, en s'assurant de conserver un minimum de surface terrienne résiduelle de 14 m ² à l'hectare. Végétalisation des parties dénudées.	

	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	a) RISQUE FAIBLE
LOTISSEMENT	X	Selon les normes en vigueur à moins que la configuration du terrain ne permette pas d'ériger la construction ou l'ouvrage projeté, en respectant les normes ci-haut, auquel cas les dimensions du terrain devront être accrues de façon à rencontrer ces normes.	
NOUVELLE RUE située près d'un talus de 25% et plus de pente moyenne	X	L'avis technique ¹ est obligatoire pour toute nouvelle rue située au sommet ou au pied du talus sur une bande de terrain d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur du talus. Cette disposition ne s'applique pas pour les voies de circulation construites perpendiculairement à la pente.	

¹Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'avis technique tel que décrit à l'article 6.3 ci-après et si les conclusions de cette avis démontrent que l'intervention envisagée n'engendre pas de problèmes vis-à-vis la stabilité des pentes.

²Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'étude géotechnique telle que décrite aux articles 6.4 et suivants ci-après et si les conclusions de ladite étude sont favorables à la réalisation de ces travaux.

6.3 Contenu de l'avis technique

Réalisé par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, il vise à effectuer une vérification du site d'intervention pour s'assurer que celui-ci n'engendre pas de risque de déstabilisation des pentes à proximité. Il contient les éléments suivants :

- 1o les limites du terrain,
- 2o l'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et ceux projetés,
- 3o la topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

Il doit contenir une conclusion claire à l'effet que l'intervention envisagée n'engendre pas de problèmes vis-à-vis la stabilité des pentes. Sinon, quels sont les moyens à prendre et notamment si l'avis est suffisant ou s'il est requis d'entreprendre une étude géotechnique.

6.4 Contenu de l'étude géotechnique

Bien que la MRC poursuive le même but que pour l'avis technique, c'est-à-dire la sécurité des interventions, le contenu est toutefois beaucoup plus détaillé lorsqu'il s'agit d'une étude géotechnique.

Dans ce cas, deux (2) éléments sont analysés par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1o une étude des conditions du site actuel, et
- 2o une étude des conditions du site aménagé.

6.4.1 Contenu de l'étude des conditions du site actuel

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en première partie :

- a) La délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte;
- b) La topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes de 25% et plus;
- c) Les limites des zones à risques de mouvement de sol, identifiées au règlement;
- d) Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants;
- e) La localisation des phénomènes d'érosion de toute nature existants;
- f) La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- g) La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- h) Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- i) Les remblais et déblais réalisés antérieurement;
- j) La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- k) La végétation existante;
- l) Une localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude.

6.4.2 Contenu de l'étude des conditions du site aménagé

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

- a) Un ou des plans montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.);
- b) Une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques.

Tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-haut, le rapport devra contenir :

- i) Une description des interventions envisagées;
- ii) Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention, et une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

La conclusion de cette étude devra comprendre :

- a) Une conclusion claire sur la stabilité des lieux et sur la sécurité de la zone d'étude dans leurs conditions actuelles;
- b) Une conclusion claire à propos de l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude;
- c) Une conclusion quant à l'absence de risque.

SECTION 7 : PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

7.1 Description des zones

Les normes minimales, visant la protection des sources d'approvisionnement en eau potable, s'appliquent à chacun des ouvrages de captage identifiés au schéma d'aménagement, dans la partie V, chapitre 6, intitulé "L'environnement".

7.2 Périmètre de protection

Pour tous les points de captage, est interdit dans un périmètre de protection de trente (30) mètres, mesuré autour de l'ouvrage de captage, tout usage autres que ceux directement liés à l'exploitation du réseau d'aqueduc.

7.3 Protection du bassin de drainage

Dans les limites du bassin de drainage d'une source d'approvisionnement en eaux de surface, identifiée au schéma d'aménagement, les constructions et usages suivants sont interdits :

- 1o Établissement d'élevage;
- 2o Industrie;
- 3o Exploitation minière;
- 4o Lieu de traitement ou d'enfouissement de déchets;
- 5o Cour à ferraille et cimetière d'automobiles;
- 6o Autres constructions et usages susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de surface.

7.4 Protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine

Le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3) détermine les mesures de protection de ces sources d'eau potable.

SECTION 8 : LES CARRIÈRES ET SABLIERES

8.1 Autorisation préalable

L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité. La demande de certificat doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

8.2 Normes relatives aux carrières et sablières

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées uniquement aux conditions et aux endroits suivants :

- 1o Dans l'affectation forestière, dans un ensemble forestier ou agroforestier de l'affectation agricole, et dans l'affectation industrielle;
- 2o Dans l'affectation récréative pour une sablière uniquement et seulement si la sablière est située à plus de 600 mètres de tout lac, de la rivière St-Maurice, de la rivière Batiscan et des usages récréatifs ou touristiques;
- 3o À plus de 600 mètres d'un périmètre urbain;
- 4o À plus de 600 mètres d'une habitation et de toutes constructions utilisées pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables, pour une carrière et 150 mètres dans le cas d'une sablière;
- 5o À 1000 mètres d'une prise d'eau potable identifiée au schéma;
- 6o À 100 mètres de l'emprise d'un chemin public, autre qu'un chemin forestier;
- 7o Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. À défaut d'un boisé existant, une dérogation mineure aux règlements d'urbanisme de la municipalité pourra être accordée pour l'aménagement d'une zone tampon adéquate pour minimiser les nuisances.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent entre les limites de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière et les limites du terrain de l'usage à protéger.

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées sur les terres du domaine de l'État, peu



importe la grande affectation attribuée à celle-ci dans le schéma.

8.3 Accès au réseau supérieur

Une nouvelle carrière ou sablière doit avoir un accès direct à une route du réseau supérieur ou via un chemin qui n'est pas à la charge de la municipalité, à moins d'une entente écrite avec la municipalité pour un accès à une route du réseau locale.

SECTION 9 : LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

9.1 Anciens lieux d'élimination des déchets

Tout changement d'usage et toute nouvelle construction est interdite sans l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur les anciens lieux d'élimination de déchets identifiés à la partie V, chapitre 6 du schéma d'aménagement révisé.

9.2 Nouveaux sites de déchets

Il est strictement interdit :

- 1o D'implanter un lieu d'enfouissement sanitaire, d'incinération, de pyrolyse ou un poste de transbordement des déchets solides, selon *le Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2) de la Loi sur la qualité de l'environnement*, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
 - a) dans l'affectation forestière des Territoires Non Organisés (TNO) lorsque le lieu d'enfouissement sanitaire, d'incinération, de pyrolyse ou le poste de transbordement des déchets solides permet de recevoir les déchets solides provenant uniquement du territoire de la MRC de Mékinac.
- 2o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination de déchets biomédicaux, selon *le Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.3.001) de la Loi sur la qualité de l'environnement*, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
 - a) dans le parc industriel régional.
- 3o D'implanter un lieu d'entreposage des pesticides sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
 - a) dans le parc industriel régional.
- 4o D'implanter un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception des endroits suivants :
 - a) dans le parc industriel régional;
 - b) dans la zone industrielle ou sur le terrain du site d'enfouissement sanitaire de Lac-aux-Sables.

- 5o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination de matières dangereuses, selon le *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2) de la Loi sur la qualité de l'environnement*, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
- a) Dans le parc industriel régional.
- 6o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination de déchets industriels sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception des endroits suivants :
- a) dans le parc industriel régional;
 - b) l'entreposage temporaire sur le même terrain que l'industrie.
- 7o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination de sols contaminés, de résidus miniers et ses boues de traitement, de matières radioactives ou tous autres déchets non mentionnés au présent article, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
- a) Dans le parc industriel régional.
- 8o D'implanter un lieu de récupération, de recyclage ou de compostage des déchets mentionnés dans le présente article, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception des endroits suivants :
- a) dans le parc industriel régional;
 - b) dans les zones industrielles locales, identifiées au schéma d'aménagement mais localisées à l'extérieur du périmètre urbain.
- 9o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination des boues de fosses septiques ou d'usines d'épuration des eaux usées, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception des endroits suivants :
- a) dans l'affectation forestière ou dans un ensemble forestier ou agroforestier de l'affectation agricole;
 - b) dans le parc industriel régional;
 - c) dans les zones industrielles locales, identifiées au schéma d'aménagement mais localisées à l'extérieur du périmètre urbain.



9.3 Sites de matériaux secs

Les normes de localisation et d'aménagement du *Règlement sur les déchets solides* s'appliquent pour l'implantation ou l'agrandissement d'un site de matériaux secs.

9.4 Cours à ferraille et cimetières d'automobiles

Les cours à ferraille et les cimetières d'automobiles sont permis uniquement dans les endroits prévus par les municipalités.

L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée du boisé existant, et permettant de dissimuler entièrement, au cours de toutes les périodes de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou sur un chemin public.

L'aire d'entreposage devra également être située à plus de 150 mètres d'une route locale, collectrice et régionale et à plus de 300 mètres de la route nationale.

SECTION 10 : AUTRES CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

10.1 Les carrières et sablières

Toute nouvelle construction résidentielle ou utilisée pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables devra être implantée à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et à plus de 150 mètres de celle d'une sablière.

Afin de limiter les impacts liés aux activités d'extraction et réduire les conflits occasionnés par la proximité d'usages incompatibles, les règlements d'urbanisme des municipalités doivent prévoir des normes visant à contrôler l'implantation de nouveaux usages à proximité des carrières et des sablières en opération ou d'un site d'exploitation projeté ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. À moins de circonstances particulières, l'implantation de nouveaux usages à proximité de tels sites d'extraction devrait respecter les distances minimales prescrites ci-dessus.

10.2 La voie ferrée, la ligne de gazoduc et les postes hydroélectriques

Toute nouvelle construction résidentielle ou utilisée pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables, et toute construction commerciale devra être implantée à plus de vingt (20) mètres de l'emprise d'une voie ferrée, d'une ligne de gazoduc et d'un poste hydroélectrique.

10.3 La réserve écologique Irénée-Marie et le projet de réserve écologique Rivière-Vermillon

Toute nouvelle construction et tout nouvel usage est interdit dans la réserve écologique Irénée-Marie et le projet de réserve écologique Rivière-Vermillon sauf si expressément autorisé en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*.

Toute nouvelle construction devra être implantée à plus de 60 mètres des limites de la réserve écologique Irénée-Marie et le projet de réserve écologique Rivière-Vermillon sauf celle reliée à la protection de la faune et à l'amélioration des infrastructures routières existantes.



10.4 Les terrains contaminés

Les terrains contaminés inscrits au schéma d'aménagement révisé sont grevés d'une interdiction de construction qui ne peut être levée que sur permission écrite du ministre de l'Environnement et de la Faune (art. 65, LQE).

Aussi, toute nouvelle construction de bâtiment principal est interdite à moins de 100 mètres des anciens sites de résidus miniers de la mine d'or de Montauban, à moins qu'une étude appropriée démontre l'absence de danger.

10.5 Parc industriel régional

Toute nouvelle construction résidentielle ou utilisée pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables devra être distante d'au moins 100 mètres de l'affectation industrielle.

10.6 Lieu d'enfouissement sanitaire, station d'épuration des eaux usées municipales, lieu de traitement des boues de fosses septiques et lieu de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses

Toute nouvelle construction résidentielle ou utilisée pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables devra être distante d'au moins 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'une station d'épuration des eaux usées municipales, d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques et d'un lieu de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses.



SECTION 11 : LES ODEURS

11.1 Généralités

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposé ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

11.2 Aire d'application

Les distances séparatrices déterminées dans la présente section s'appliquent à l'ensemble de la zone agricole désignée sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Mékinac, à toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier, et visent tout usage agricole, lors de sa construction, agrandissement, modification ou changement de type d'élevage. Il en va de même pour tout usage non-agricole lors de sa construction, agrandissement, modification ou changement d'usage.

11.3 Plan de localisation

Pour l'application des distances séparatrices, les demandes de permis devront être accompagnées d'un plan de localisation préparé par un ingénieur ou un arpenteur-géomètre.

Le plan de localisation pour un usage non agricole

Le plan de localisation pour un bâtiment principal, non agricole, est nécessaire seulement si une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des déjections animales est situé;

- a) à moins de 300 mètres de l'habitation ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
- b) à moins de 600 mètres de l'immeuble protégé pour lequel un permis est demandé;

Si le plan de localisation n'est pas requis, une déclaration doit être inscrite à la demande de permis en ce sens.

Ce plan, à l'échelle, devra indiquer les éléments suivants:

- a. l'échelle du plan;
- b. la date du plan;
- c. les points cardinaux;
- d. l'auteur du plan;
- e. les limites du terrain approximatives;
- f. les lacs et cours d'eau présents sur le terrain et ceux situés à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- g. l'emplacement de la prise d'eau potable par rapport aux limites du terrain et par rapport aux installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales si ces derniers sont situés à moins de 100 mètres de la prise d'eau potable;
- h. l'emplacement des constructions existantes et celles projetées ainsi que les agrandissements ou modifications projetées par rapport aux limites du terrain aux cours d'eau et par rapport aux installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales situées à moins de 300 mètres ou 600 mètres selon l'usage des constructions.

Le plan de localisation pour un usage agricole

Le plan de localisation est obligatoire pour toute nouvelle installation d'élevage ou lieu d'entreposage de déjections animales et pour l'agrandissement, la reconstruction et la relocalisation d'une installation d'élevage ou lieu d'entreposage de déjections animales existant et pour toute modification à l'unité d'élevage qui a pour effet d'augmenter les distances séparatrices calculées selon l'article 11.4.

Ce plan, à l'échelle, devra indiquer les éléments suivants:

- a. l'échelle du plan;
- b. l'auteur du plan;
- c. les points cardinaux;
- d. la date du plan;
- e. les lacs et cours d'eau présents à moins de 100 mètres des installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales visés par la demande de permis;
- f. l'emplacement des constructions existantes et celles projetées ainsi que les agrandissements ou modifications projetés par rapport:
 - 1) aux limites du terrain approximatives;
 - 2) aux prises d'eau potable situées dans un rayon de 100 mètres desdites constructions;
 - 3) aux zones de protection des espaces sensibles dont la limite est située à moins de 30 mètres desdites constructions;
 - 4) aux immeubles protégés situés dans un rayon de 1000 mètres desdites constructions;
 - 5) aux habitations et commerces situés dans un rayon de 300 mètres desdites constructions.

Une déclaration au plan devra indiquer si les limites des zones de protection des espaces

sensibles sont situées à plus de 30 mètres ou si tous les immeubles protégés sont situés à plus de 1000 mètres et si toutes les habitations ou tous les commerces sont situés à plus de 300 mètres des constructions visées par la demande de permis.

Advenant que le projet de demande de permis nécessite d'obtenir des informations supplémentaires, compte tenu de l'envergure des installations d'élevage, l'inspecteur responsable de l'application du présent règlement, pourra exiger que ces informations soient localisées sur plan pour pouvoir appliquer les distances séparatrices.

11.4 Calcul des distances séparatrices

Ces distances séparatrices sont obtenues par la formule suivante.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Cette formule conjugue divers paramètres représentés par les lettres B à G. Ces paramètres sont les suivants :

- 1o Le paramètre "A" correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production.
Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.
- 2o Le paramètre "B" est celui des distances de base.
Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante à l'aide du tableau de l'annexe B.
- 3o Le paramètre "C" est celui du potentiel d'odeur.
Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.
- 4o Le paramètre "D" correspond au type de fumier.
On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe D.
- 5o Le paramètre "E" est celui du type de projet.
Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité agricole au-delà des droits acquis reconnus par le présent règlement, le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de plus de 225 unités est assimilé à un nouveau projet.
- 6o Le paramètre "F" est le facteur d'atténuation.
Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau de l'annexe F indique les valeurs à attribuer.
- 7o Le paramètre "G" est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré tel que représenté au tableau de l'annexe G.

11.5 Distance séparatrice minimale

Nonobstant le calcul d'une distance séparatrice selon la formule ci-dessus décrite, une distance séparatrice minimale doit être respectée par les établissements agricoles et les usages non agricoles. Cette distance séparatrice minimale est établie comme suit:

Pour les unités d'élevage dont le nombre d'animaux est inférieur à 10 animaux pour les bovinés en gestion de fumier liquide et les suidés; 30 animaux pour les bovinés en gestion de fumier solide et les camélidés, cervidés, équidés et struthionidés; 50 animaux pour les anatidés, caprinés, gallinacés, léporidés et ovinés:

Distance séparatrice minimale = 100 mètres X paramètre G

Pour les autres unités d'élevage:

Distance séparatrice minimale = 300 mètres X paramètre G

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un élevage à forte charge d'odeur, la distance séparatrice minimale à respecter par rapport aux espaces sensibles est établie par les zones identifiées sur les cartes en annexe. Les élevages à forte charge d'odeur doivent se situer à l'extérieur des ces zones de protection.

11.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre "A", chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de "B" correspondante puis la formule "B" x "C" x "D" x "E" x "F" x "G" s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où "C", "D", "E" et "F" valent 1, seul le paramètre "G" variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation ou commerce	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148,00	295	443
2 000	184,00	367	550
3 000	208,00	416	624
4 000	228,00	456	684
5 000	245,00	489	734
6 000	259,00	517	776
7 000	272,00	543	815
8 000	283,00	566	849
9 000	294,00	588	882
10 000	304,00	607	911
Pour les fumiers solides, multiplier les distances par 0,8			
Pour les fumiers liquides, multiplier les distances par 1,0			
Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre "A".			
La distance séparatrice minimale s'applique ici également.			

11.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales.

La nature des fumiers de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des usages en milieu agricole. Le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales *				
Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un commerce, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août **	Autres temps
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
FUMIER	Incorporation simultanée		X	X
	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
X = épandage permis jusqu'aux limites du champ				
* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.				
** Dans le cas de St-Tite, sur approbation du comité consultatif agricole, les dates sont fixées du 15 juin jusqu'au lundi suivant la fin du Festival western.				

11.8 Zone tampon

Une zone tampon devra être aménagée pour les bâtiments d'élevage de porcs, de volailles et d'animaux à fourrure ainsi que leurs infrastructures d'entreposage des déjections animales suivant les dispositions suivantes;

- 1o La zone tampon doit être formée par un écran continu d'arbres;
- 2o La largeur minimale de la zone tampon doit être de huit (8) mètres;
- 3o Les conifères plantés doivent avoir une hauteur d'au moins cinquante (50) centimètres;
- 4o Les feuillus plantés doivent avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre;
- 5o Les arbres plantés doivent être composés d'essences qui, à leur maturité, atteindront une hauteur moyenne de six (6) mètres;
- 6o La zone tampon doit être constituée d'au moins 75 % de conifères;
- 7o Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la zone tampon avec une densité de 1000 tiges à l'hectare;
- 8o La zone tampon doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 9o Deux seules trouées, au sein de la zone tampon, sont permises afin d'y permettre l'accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;
- 10o La totalité de la zone tampon devra être aménagée avant le premier juillet qui suit la mise en production de l'établissement;
- 11o La zone tampon peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

11.9 Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Une unité d'élevage existante à l'entrée en vigueur du schéma, peut être agrandie, être reconstruite en cas de sinistre, voir augmenter son nombre d'unités animales et voir son type d'élevage remplacé sans tenir compte des distances séparatrices en respectant toutefois les conditions suivantes :

- 1^o Le bâtiment d'élevage pourra être reconstruit en cas de sinistre si cette reconstruction débute dans les 24 mois suivant le sinistre. L'usage des constructions, leurs dimensions et leurs localisations devront être les mêmes que ceux avant le sinistre à moins de respecter les autres dispositions du présent article.

2° L'agrandissement d'une installation d'élevage et son lieu d'entreposage des déjections animales est autorisé à condition de ne pas augmenter leurs dérogations, quant aux distances séparatrices, envers chacun des usages non-agricoles. Cependant, un tel agrandissement est autorisé, sans tenir compte des distances séparatrices si les conditions du troisième paragraphe sont respectées

3° Le nombre d'unités animales peut être augmenté aux conditions suivantes :

À moins que l'unité d'élevage respecte les distances séparatrices pour le nombre d'unités animales total projeté, l'augmentation du nombre d'unités animales devra respecter les limites suivantes :

a) Dans la zone agricole active, définie sur la carte en annexe,

- une augmentation jusqu'à un total de 400 unités animales pour les unités d'élevage de bovinés sur fumier liquide ou solide à la condition que les normes de distance séparatrice d'un périmètre urbain soient respectées;
- une augmentation jusqu'à un total de 350 unités animales pour les unités d'élevage de gallinacés sur fumier solide à la condition que les normes de distance séparatrice d'un périmètre urbain soient respectées;

b) Une augmentation d'au plus 75 unités animales sans toutefois dépasser 225 unités animales totales pour toutes les autres situations;

Catégorie d'élevage	Augmentation maximale d'unités animales		
	Sans respect des distances séparatrices d'un périmètre urbain	Avec respect des distances séparatrices d'un périmètre urbain	
	Type de gestion des fumiers		
	Liquide ou solide	Liquide	Solide
Bovins	75, jusqu'à un total de 225	Jusqu'à un total de 400 si l'unité d'élevage est située dans la zone agricole active	
Gallinacés		75, jusqu'à un total de 225	Jusqu'à un total de 350 si l'unité d'élevage est située dans la zone agricole active
Équidés, anatidés, suidés, léporidés, ovidés, caprinés, cervidés, struthionidés, camélidés et les autres		75, jusqu'à un total de 225	

- c) Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des animaux à forte charge d'odeur, l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse. Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est dans la zone de protection d'un espace sensible tel que délimité sur les cartes en annexe, doivent être recouverts d'une toiture.
- 4° Le remplacement du type d'élevage ou l'ajout de nouveaux animaux dans une unité d'élevage est permis à la condition que la charge d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ou ceux ajoutés ne soit pas supérieure à celle de la catégorie ou groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales parmi les animaux existants.

Un usage non-agricole existant, dérogatoire, quant aux distances séparatrices, pourra faire l'objet de travaux de réfection ou rénovation, d'agrandissement, de reconstruction en cas de sinistre et de changement d'usage en autant qu'il n'y a pas augmentation des dérogations envers les installations d'élevage existantes. Dans le cas contraire, l'article 11.10 s'applique.

11.10 Dispositions particulières pour les bâtiments non agricoles

Une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour un bâtiment non agricole pour le seul motif que les distances séparatrices ne sont pas respectées. Cependant, dans la mesure où le bâtiment non agricole érigé ou agrandi empiète sur l'espace qui doit être laissé libre de toute unité d'élevage voisine en vertu des normes de distances applicable au moment de son érection ou de son agrandissement, celle-s-ci continuent de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment non agricole ou de son agrandissement.

Une résidence construite, après le 21 juin 2001, en vertu des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est sans effet à l'égard de toute norme portant sur les usages agricoles et les distances séparatrices qui s'applique aux unités d'élevage voisines.

11.11 Dispositions particulières pour les lieux d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit



être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

11.12 Dérogations

Il peut arriver un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable.

Dans ce cas, une dérogation via le règlement de dérogation mineure de la municipalité peut s'appliquer. Cependant, cette dérogation ne pourra être accordée sans, au préalable, avoir été soumise au Comité consultatif agricole de la MRC pour recommandation.



SECTION 12 : L'AFFECTATION AGRICOLE

12.1 Dispositions particulières reliées aux habitations dans l'affectation agricole

Dans l'affectation agricole, seules les habitations répondant au moins à l'une des conditions suivantes sont autorisées :

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigée l'habitation bénéficie d'un droit acquis résidentiel en vertu des articles 101 et 103 (lot déjà utilisé à une autre fin que l'agriculture) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigée l'habitation bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 105 (lot adjacent à un chemin public desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3o Le terrain sur lequel doit être érigée l'habitation bénéficie d'un privilège en vertu de l'article 31.1 (superficie minimale de 100 hectares) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 4o Le propriétaire se prévaut de l'article 40 (résidence de l'agriculteur, de son enfant ou de son employé) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour ériger l'habitation;
- 5o Le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent schéma;
- 6o Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, dans les secteurs ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ, conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

D'ici à ce qu'une telle autorisation soit accordée en vertu de l'article 59, la superficie minimale suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole est établie temporairement comme suit :

- i) Dans l'ensemble agroforestier de l'affectation agricole, le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 10 hectares;
 - ii) Dans l'ensemble forestier de l'affectation agricole, le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 4 hectares;
- 7o L'habitation sera érigée dans un ensemble déstructuré de l'affectation agricole.

12.2 Dispositions particulières reliées aux commerces dans l'affectation agricole.

Dans l'affectation agricole, seuls les commerces répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigée le commerce bénéficie d'un droit acquis commercial en vertu des articles 101 et 103 (lot déjà utilisé à une autre fin que l'agriculture) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigée le commerce bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 105 (lot adjacent à un chemin public desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3o Le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole (commerciale) obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent schéma;
- 4o Le commerce est du type « agrocommercial » et sera situé dans l'ensemble agroforestier ou forestier de l'affectation agricole. Pour être autorisé, ce commerce ne doit pas présenter de risque ni de contrainte pour les activités agricoles avoisinantes;
- 5o En zone agricole active, le commerce est du type « récréotouristique » et correspond uniquement à des activités de chasse, de pêche ou de sentiers récréatifs;
- 6o Le commerce est du type « récréotouristique » et sera localisé dans un secteur de l'ensemble agroforestier, forestier ou déstructuré de l'affectation agricole. Lorsque localisé dans un secteur de l'ensemble agroforestier ou forestier, ce secteur est déjà utilisé à cette fin ou il s'agit d'un secteur défini présentant un potentiel de développement pour ces activités, notamment dans un site récréatif identifié au schéma révisé et desservi à l'année par un chemin. Ils peuvent être autorisés exceptionnellement, à la condition d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection et des activités agricoles. Sont interdits, les usages récréotouristiques de type extensif tels un nouveau golf, un ciné-parc, un centre de congrès et autres infrastructures d'assemblée publique. Pour être autorisé, ce commerce ne doit pas présenter de risque ni de contrainte pour les activités agricoles avoisinantes;
- 7o Le commerce est du type « agrotouristique ». Cependant, dans l'ensemble agricole de l'affectation agricole, seuls sont autorisés les gîtes touristiques, gîtes à la ferme et tables champêtres aménagés dans une résidence existante;
- 8o Le commerce est du type « domestique »;
- 9o Le commerce est du type « entreprise artisanale ». Cependant, dans l'ensemble agricole de l'affectation agricole, l'entreprise artisanale est autorisée uniquement

dans une résidence ou un bâtiment secondaire existant. Dans l'ensemble déstructuré de l'affectation agricole, l'entreprise artisanale devra être adjacente à une route du réseau routier supérieur pour être autorisé;

10o Le commerce est d'un autre type que ceux énumérés ci-haut et sera situé dans un ensemble déstructuré de l'affectation agricole. Cependant, seul le commerce répondant à une desserte locale du secteur peut être autorisé.

12.3 Dispositions particulières reliées aux industries dans l'affectation agricole.

Dans l'affectation agricole, seules les industries répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisées;

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigée l'industrie bénéficie d'un droit acquis industriel en vertu des articles 101 et 103 (lot déjà utilisé à une autre fin que l'agriculture) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigée l'industrie bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 105 (lot adjacent à un chemin public desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3o Le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole (industrielle) obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent schéma;
- 4o L'industrie sera implantée dans un espace industriel existant au schéma d'aménagement révisé;
- 5o L'industrie est du type « agroforestier ». Pour que l'industrie soit autorisée, il devra être démontré qu'il n'est pas possible de l'implanter dans un espace industriel identifié au schéma. Cependant, dans l'ensemble agricole de l'affectation agricole, seuls sont autorisés les usages agroforestiers reliés aux industries de première transformation ou de conditionnement des produits agricoles ou forestiers;
- 6o L'industrie est du type « extraction » et sera située dans l'ensemble forestier ou agroforestier de l'affectation agricole.

12.4 Dispositions particulières reliées aux usages forestiers dans l'affectation agricole.

Dans l'affectation agricole, les usages destinés à la foresterie en général, comprenant l'exploitation et l'aménagement de la forêt ainsi que l'acériculture sont autorisés. L'abattage des arbres est soumis aux prescriptions particulières de la section 16 du document complémentaire.



12.5 Dispositions particulières reliées aux usages agricoles dans l'affectation agricole.

Dans l'affectation agricole, les usages destinés à la culture sont autorisés. Lorsque localisé dans un ensemble agricole, agroforestier ou forestier, l'élevage est soumis aux prescriptions particulières relatives aux odeurs établies à la section 11 du document complémentaire.

12.6 Dispositions particulières reliées aux usages publics et communautaires dans l'affectation agricole.

Dans l'affectation agricole, seuls les usages publics et communautaires répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigée l'usage public ou communautaire bénéficie d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 (lot déjà utilisé à une autre fin que l'agriculture) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigée l'usage public ou communautaire bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 105 (lot adjacent à un chemin public desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3o Le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole (public ou communautaire) obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent schéma;
- 4o L'usage est du type « utilité publique »;
- 5o Les usages du type « matières résiduelles » sont autorisés s'ils répondent aux exigences de la section 9 du document complémentaire.

SECTION 13 : LES CORRIDORS ROUTIERS

13.1 Désignation des corridors routiers

Les corridors routiers visés par la présente section incluent :

Toutes les routes nationales, régionales et collectrices ainsi que les routes locales d'intérêt régional, qui sont situées à l'extérieur des périmètres urbains (ces routes sont indiquées à la partie V, chapitre 7, tableau V-7-4 et V-7-5.1).

Les municipalités pourront ajouter à cette liste, les routes locales qui nécessitent une attention particulière pour l'aménagement des corridors routiers.

13.2 Marges de recul

L'implantation d'un nouveau bâtiment, principal ou secondaire, devra respecter une marge de recul à partir de l'emprise de la route selon le type de route.

- 1o Pour la route nationale, la marge de recul minimale est fixée à quinze (15) mètres;
- 2o Pour les routes régionales, les routes collectrices et les routes locales d'intérêt régional, la marge de recul minimale est fixée à dix (10) mètres.
- 3o L'implantation de nouveaux usages résidentiels, récréatifs et institutionnels en bordure de la route 153 dans les limites de la municipalités d'Hérouxville et à l'extérieur de son périmètre urbain devront respecter une marge de recul à partir de l'emprise de la route de 75 mètres. Cette distance pourra être réduite par des mesures d'atténuation du bruit routier de façon à ce que le bruit routier ne soit pas plus de 55 dBA Leq (24h) au site de construction projeté.

13.3 Les entrées privées

Les entrées privées doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la propriété et à la route en marche avant. Toutes les manœuvres de stationnement doivent se faire hors de l'emprise de la route.

Tout usage pourra avoir un maximum de deux entrées charretières par emplacement et celles-ci doivent être clairement délimitées.

Chaque entrée charretière, selon l'usage du terrain, doit rencontrer les normes suivantes :

Usage	Largeur maximale de l'entrée charretière (mètres)
Résidentiel	6
Autres usages	11

En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement de l'eau doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière et être bien entretenu.

13.4 Intersections

La configuration des intersections des rues à la voie principale doit être d'un angle entre 80° et 90° et située à plus de 300 mètres d'une autre intersection. Pour la route 155, la distance entre chaque intersection est portée à 450 mètres.

13.5 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est établi aux intersections des chemins avec les corridors routiers. Le triangle est mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprises de la route et du chemin, sur une distance de quinze (15) mètres le long de chacune des emprises.

Le triangle de visibilité doit demeurer libre de tout obstacle de plus de soixante (60) centimètres de hauteur.

13.6 Clôtures, haies, murets, enseignes et arbres

Les clôtures, haies et murets ne doivent pas mesurer plus de un (1) mètre de hauteur, par rapport au niveau moyen de l'entrée privée, sur la distance la plus courte de :

- a) la cour avant, ou
- b) six (6) mètres de l'emprise de la route.

Les poteaux autres que ceux supportant un service public, les arbres, les enseignes et leurs supports doivent être distants d'au moins deux (2) mètres de l'emprise de la route.



13.7 Terrain adjacent à un chemin municipal ou privé

Lorsqu'un terrain est adjacent à un chemin autre qu'une route des corridors routiers, le raccordement à ce chemin doit être retenu.

13.8 Lotissement

Lorsqu'un plan de lotissement prévoit la création de plus de dix (10) lots à bâtir en bordure d'un corridor routier, un chemin desservant ces terrains doit être prévu. Seulement ce chemin se raccordera à la route.

13.9 Permis d'accès, de construction et de lotissement

Le long des corridors routiers, une demande d'autorisation d'accès, déposée auprès du MTQ ou l'autorisation d'accès délivrée par le MTQ (*Loi sur la voirie*), doit dorénavant accompagner toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation déposée à une municipalité concernant les projets suivants :

- 1o Tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait à partir de la route;
- 2o Tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble et tout nouvel usage ayant ou nécessitant un accès à la route;
- 3o Toute opération cadastrale impliquant des rues et chemins se raccordant à la route.



SECTION 14 : MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

14.1 Les maisons mobiles

L'emplacement des maisons mobiles doit respecter les exigences décrites ci-après :

- 1o Les maisons mobiles sont autorisées dans les zones prévues à cette fin par les municipalités, sauf sur les terres publiques de l'affectation récréative.
- 2o Toutes les dispositions applicables aux bâtiments principaux devront être respectées au même titre qu'une résidence.

14.2 Les roulottes

Les roulottes sont permises uniquement aux endroits et aux fins suivantes :

- 1o Comme habitation temporaire, dans les terrains de camping et autres endroits identifiés dans les règlements de zonage des municipalités;
- 2o Comme habitation ou comme bâtiment de service temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers;
- 3o Comme entreposage temporaire sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe.

SECTION 15 : LES SITES D'INTÉRÊT

15.1 Protection des sites d'intérêt écologique

15.1.1 L'Île aux Noix

Sur le site écologique de l'Île aux Noix, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1o Toute construction est interdite;
- 2o Aucune excavation du sol n'est autorisée;
- 3o Les coupes forestières sont soumises aux prescriptions de la section 16 relativement à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier. En milieu forestier public les activités d'aménagement forestier sont assujetties à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

15.1.2 Milieux humides

Sur le site écologique et sur une distance de 15 mètres à partir des limites du site écologique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1o Toute construction est interdite;
- 2o Aucun remblai ni excavation du sol n'est autorisé;
- 3o Les coupes forestières sont soumises aux prescriptions de la section 16 relativement à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier.. En milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier sont assujetties à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*;

15.1.3 Site de nidification du faucon pèlerin

Sur le site écologique et sur une zone de 350 mètres de chaque côté du site de nidification du faucon pèlerin du lac Mékinac, sur toute la hauteur de la paroi rocheuse ou de l'escarpement ainsi que sur une zone de 150 mètres à partir de la limite de la rupture de pente en haut et en bas de la paroi rocheuse ou de l'escarpement, les constructions, usages et activités sont soumis à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et au *règlement sur les habitats fauniques*.

15.1.4 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Sur le site, les constructions, usages et activités sont soumis à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et au *Règlement sur les habitats fauniques*.

15.1.5 Héronnière

Sur le site et dans un rayon de 500 mètres autour des sites de nidification des hérons, identifiés au schéma, les constructions, usages et activités sont soumis à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et au *Règlement sur les habitats fauniques*.

15.2 Dérogation

Toute personne ou municipalité peut présenter, à la MRC, une demande de dérogation.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- 1o Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 2o Une description écrite portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande;
- 3o Une description écrite des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- 4o Une description écrite portant sur les impacts pouvant être occasionnés pour le site d'intérêt écologique et les mesures proposées pour atténuer ou compenser ces impacts;
- 5o Une description écrite portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage réalisé.

15.2.1 Analyse d'une demande de dérogation

La demande de dérogation est analysée par la MRC de Mékinac, en fonction des orientations et objectifs du schéma d'aménagement. Suite à cette analyse, la MRC émet un avis pouvant contenir les conditions qu'elle juge nécessaires en matière de protection du site d'intérêt écologique.

La demande de dérogation sera également transmise selon le cas au MRNF pour les demandes reliées à la faune, ou au MDDEP pour les demandes reliées à la flore. Sur la base des avis de la MRC, du MRNF ou du MDDEP, la municipalité pourra émettre ou



non les autorisations requises.

15.3 Patrimoine architectural

La MRC de Mékinac invite les municipalités à réaliser un inventaire du patrimoine architectural ainsi qu'à protéger et à mettre en valeur les bâtiments anciens, par des critères de constructions et de rénovation basés sur le respect des caractéristiques architecturales suivantes :

- 1o La sauvegarde des éléments distinctifs (toits, ouvertures, corniches, balcons, etc.);
- 2o Le recours aux matériaux d'origine (recouvrement, toiture, etc.);
- 3o L'insertion harmonieuse de nouveaux bâtiments dans les ensembles d'intérêt patrimonial.

SECTION 16: L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

16.1 Terminologie

Abattage d'arbres (coupe d'arbres)

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

Arbres de valeur commerciale

Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soient: les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Feuillus	Résineux	Résineux	Feuillus
Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Érable argenté Érable à sucre Érable noir Frêne blanc Frêne noir Chêne rouge Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Érable rouge Hêtre à grandes feuilles Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier beaumier Peuplier faux-tremble

Chemin de débardage ou de débusquage

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier



Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Coupe à blanc

Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

Coupe sélective

Coupe de moins de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier. Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 16.6 du présent règlement.

DHP

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DHS

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Propriété

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Sommet

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Superficie forestière

Espace boisé original d'une propriété avant qu'il ne fasse l'objet d'opérations d'abattage d'arbres.

Surface terrière

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m² / hectare.

16.2 Territoire d'application

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement sur les propriétés privées du territoire de la MRC de Mékinac. En territoire public, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* découlant de la *Loi sur les forêts*, s'applique. Par contre, ces dispositions seront prises en compte par la MRC, lors de l'étude des plans d'aménagement forestier sur forêt publique.

16.3 Cas d'exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- 1o Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit: la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres;
- 2o Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;
- 3o Pour des fins d'utilité publique.

16.4 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour :

- Toute coupe couvrant plus de 20% de la superficie forestière d'une érablière;
- Toute coupe dans toutes les zones tampons boisées pour des fins agricoles (Art. 11.8), industrielles, minières (Art 8.2, al 1, para 7) ou autres (Art. 9.4 al. 2) régies dans le présent document.

L'obtention d'un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les coupes forestières suivantes:

- 1o Dans les affectations agricoles et forestières, pour toute coupe à blanc dont la superficie totale des aires coupées est supérieure à:
 - a) 1 hectare dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 1;
 - b) 4 hectares dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 2.
 - c) 33% de la superficie forestière sur une même propriété.
- 2o Dans les zones de protection du couvert forestier:
 - a) pour toute coupe à blanc;
 - b) pour toute coupe sélective de plus de 20% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

La demande de certificat doit être présentée sur un formulaire municipal et doit comprendre les renseignements suivants:

- 1o le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2o le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire);
- 3o la durée des travaux;
- 4o un croquis à l'échelle indiquant les informations suivantes:
 - a) pour les coupes à blanc:
 - la localisation et les limites de la propriété;
 - la superficie de la partie boisée de la propriété;
 - les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser (coupe à blanc ou coupe sélective);
 - la nature des peuplements forestiers;
 - les lacs et les cours d'eau;
 - la localisation des aires d'empilement et de tronçonnage;
 - les secteurs ayant fait l'objet d'une coupe à blanc et n'ayant pas atteint l'état de régénération prévu au 7^e paragraphe de l'article 16.5;
 - le mode de régénération des secteurs de coupe;
 - les pentes de plus de 30% et les sommets;
 - b) pour les coupes sélectives:

- la localisation et les limites de la propriété;
- la superficie de la partie boisée de la propriété;
- les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser (coupe à blanc ou coupe sélective);
- la nature des peuplements forestiers;
- les lacs et les cours d'eau;
- la localisation des aires d'empilement et de tronçonnage;
- le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale.

La durée de validité du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnée dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à 2 ans.

16.5 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc

Lorsque autorisé, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1o Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité;
- 2o Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols;
- 3o Dans le cas où la régénération préétablie n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc;
- 4o Dans le cas où il est spécifié, aux articles traitant des différents types de zone ou d'affectation, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant;
- 5o Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente;
- 6o La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété, sont indiquées aux articles traitant des différents types de zone ou d'affectation. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage;

- 7o Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée;
- 8o La coupe sélective, conforme à l'article 16.6 des présentes, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

16.6 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsque autorisé en vertu des présentes, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes:

- 1o L'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- 2o Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 m² / hectare.

16.7 Abattage d'arbres dans les affectations agricoles et forestières

À l'intérieur des affectations agricoles et forestières, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes:

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33% de la superficie forestière	

16.8 Zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un site identifié au schéma d'aménagement révisé comme affectation récréative ou urbaine ou, comme territoire d'intérêt esthétique ou écologique. Ces sites sont:



- 1o les périmètres urbains (*La limite du site correspond à la limite du périmètre urbain.*);
- 2o la rivière Saint-Maurice (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux.*);
- 3o la rivière Batiscan (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux.*);
- 4o les plans d'eau récréatifs (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux.*);
- 5o l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques sur la rivière aux Eaux Mortes (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux de la rivière aux Eaux Mortes dans la section de la rivière définie au schéma au chapitre traitant des sites d'intérêt.*);
- 6o les zones de protection des sources d'approvisionnement en eau potable (*La limite du site correspond à une distance de 30 mètres entourant le point de captage des eaux.*).

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance des sites identifiés.

Zones de protection du couvert forestier			
Sensibilité	Forte	Moyenne	Faible
Distance du site	0 à 300 mètres	300 mètres à 500 mètres	500 mètres à 1 500 mètres

16.8.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier

À l'intérieur des zones de protection du couvert forestier seules sont autorisées les coupes suivantes:

- 1o la coupe sélective; Le prélèvement maximal est de 33% des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40% de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage;
- 2o la coupe à blanc conforme aux normes suivantes:

Coupe à blanc	Zones de protection du couvert forestier			
	Sensibilité forte	Sensibilité moyenne	Sensibilité faible	
	Peuplement forestier			
	Catégorie 1 et 2		Catégorie 1	Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	Coupe à blanc interdite	1 hectare	1 hectare	4 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33% de la superficie forestière		
Forme des trouées		Asymétrique		
Pentes de plus de 30% de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite			

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris importants de coupe après la fin des opérations forestières.

16.9 Protection des corridors routiers

A l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurés à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés comme route nationale, route régionale, route collectrice et route locale d'intérêt régional identifiées au schéma d'aménagement révisé, seules sont autorisées les coupes sélectives.

16.10 Protection des érablières

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

16.11 Protection des rives des lacs et cours d'eau

Les dispositions prévues à la section 4 du présent document et relatives à la protection des rives et du littoral du milieu riverain s'appliquent dans tous les cas.

16.12 Abattage des arbres sur une île

Sur toute île, seule la coupe visant la récupération des arbres morts, malades, dangereux pour la sécurité des personnes ou qui occasionnent des dommages à la propriété ainsi que la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un usage sont autorisées.

16.13 Dérogation

16.13.1 Demande de dérogation

Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles 16.5 à 16.11, dans les cas suivants:

- 1o Lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu, le verglas ou le vent;
- 2o Lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- 3o Afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

16.13.2 Analyse d'une demande de dérogation

La demande de dérogation est analysée par la municipalité en fonction des critères suivants:

- 1o la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- 2o la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- 3o le degré de sensibilité du paysage;
- 4o l'intérêt général de la collectivité.

Suite à cette analyse la municipalité peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.



ANNEXE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE "A")	
POUR LES CAS D'ATTÉNUATION SEULEMENT	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8.5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300
Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale. Le nombre d'unités animales (A) correspond alors au nombre d'animaux (NA) multiplié par leur poids moyen (PM) divisé par 500kg . $A = NA \times PM \div 500kg$	



ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE " B ")

U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607



ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE " B ") (SUITE)

U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755



ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE " B ") (SUITE)

U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857



ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE " B ") (SUITE)

U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	890	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938



ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE " B ") (SUITE)

U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	9980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006



ANNEXE C : CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE "C")	
Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre "C"
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à grilles / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre "C" = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE "D")	
Mode de gestion des déjections animales	Paramètre "D"
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0



ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE "E") (Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre "E"	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre "E"
10 ou moins	0,50	181 - 185	0,76
11 – 20	0,51	186 - 190	0,77
21 – 30	0,52	191 - 195	0,78
31 – 40	0,53	196 - 200	0,79
41 – 50	0,54	201 - 205	0,80
51 – 60	0,55	206 - 210	0,81
61 – 70	0,56	211 - 215	0,82
71 – 80	0,57	216 - 220	0,83
81 – 90	0,58	221 - 225	0,84
91 – 100	0,59	226 – et plus ou nouveau projet	0,85
101 – 105	0,60		
106 – 110	0,61		
111 – 115	0,62		
116 – 120	0,63		
121 – 125	0,64		
126 – 130	0,65		
131 – 135	0,66		
136 – 140	0,67		
141 – 145	0,68		
146 – 150	0,69		
151 – 155	0,70		
156 – 160	0,71		
161 – 165	0,72		
166 – 170	0,73		
171 – 175	0,74		
176 – 180	0,75		

Tenir compte du nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre "E" = 1

ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE "F")	
$"F" = F_1 \times F_2 \times F_3$	
Technologie	Paramètre "F"
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,00
- rigide permanente	0,70
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,90
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,00
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,90
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,80
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande de dérogation mineure afin de fixer le paramètre F ₃ .	facteur à déterminer par dérogation mineure

ANNEXE G - TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE (PARAMÈTRE "G")	
Unité de voisinage	Valeur du paramètre G
Périmètre urbain	1,5
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Commerce	0,5

